



**NOUVELLE REGLEMENTATION :
PERMIS DE DETENTION DE CHIENS DITS DANGEREUX
(1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES).**



Le permis de détention est délivré par le maire de votre commune du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien sur présentation des pièces justifiant de :

- L'identification du chien ;
- L'assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du code rural ;
- La stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- L'attestation d'aptitude du propriétaire effectuée et délivrée par un professionnel canin habilité (voir liste ci-dessous) ;
- L'évaluation comportementale du chien effectuée et délivrée par un vétérinaire agréé (voir liste ci-dessous).

EVALUATION COMPORTEMENTALE :

L'évaluation comportementale du chien doit être réalisée chez un vétérinaire désigné par l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin.

Pour connaître la liste, à jour, des vétérinaires, cliquez sur le lien ci-dessous :

<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/Chiens-dangereux-187.html>

ATTESTATION D'APTITUDE :

La formation du propriétaire en vue d'obtenir l'attestation d'aptitude doit être réalisée chez un professionnel désigné par l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin.

Pour connaître la liste, à jour, des professionnels canins habilités dans le Bas-Rhin, cliquez sur lien ci-dessous :

<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/Chiens-dangereux-187.html>

PRECISIONS :

- Ce permis de détention est provisoire pour les chiens de moins de 12 mois;
- Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention;
- Une fois le permis accordé, il est nécessaire de toujours avoir le vaccin antirabique à jour ainsi que l'assurance;
- En cas de changement de commune de résidence, le permis de détention doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- **Les propriétaires ou détenteurs doivent se soumettre à cette obligation avant le 31 décembre 2009.**

LES SANCTIONS :

Le code rural précise que « le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu par l'article L211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans un délai prescrit est **puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende** », **ainsi que des peines complémentaires de confiscation du ou des chiens concernés et d'interdiction de détention d'un animal.**